

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/8504/Add.1
25 novembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session
Point 37 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Rapport de la Commission politique spéciale (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Parviz MOHAJER (Iran)

I. INTRODUCTION

1. A sa 1981ème séance plénière, le 9 novembre 1971, l'Assemblée générale a examiné la première partie du rapport de la Commission politique spéciale sur le point 37 de l'ordre du jour (A/8504) et a adopté le projet de résolution qui figure dans ce rapport [résolution 2764 (XXVI)]. Tout en poursuivant l'examen du point 37, la Commission politique spéciale avait présenté son rapport à l'Assemblée générale pour que le projet de résolution soit adopté par l'Assemblée en tant que mesure intérimaire d'urgence.

2. Outre les documents dont elle était saisie et qui sont énumérés au paragraphe 3 de son rapport (A/8504, par. 3), la Commission a reçu du Comité spécial de l'apartheid un rapport intitulé "Moyens de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'apartheid" (A/8515).

3. La Commission politique spéciale a examiné la question pendant 24 séances, de la 757ème à la 780ème, entre le 20 octobre et le 16 novembre.

4. Outre la résolution qui a déjà été adoptée par l'Assemblée générale (voir par. 1), la Commission a été saisie des neuf projets de résolution ci-après :

- a) Un projet de résolution concernant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/SPC/L.206), présenté à la 768ème séance, le 4 novembre, et révisé à la 775ème séance, le 10 novembre (A/SPC/L.206/Rev.1);
 - b) Un projet de résolution concernant l'embargo sur les armements, présenté à la 775ème séance, le 10 novembre (A/SPC/L.208);
 - c) Un projet de résolution concernant la préparation de matériel d'enseignement sur l'apartheid présenté sous une forme révisée (A/SPC/L.209/Rev.1) à la 776ème séance, le 11 novembre, et de nouveau modifié par la suite (A/SPC/L.209/Rev.2);
 - d) Un projet de résolution concernant le programme de travail du Comité spécial de l'apartheid, présenté aussi à la 776ème séance (A/SPC/L.210);
 - e) Un projet de résolution concernant la création de foyers bantous (bantoustans) en Afrique du Sud, présenté également à la 776ème séance (A/SPC/L.212);
 - f) Un projet de résolution concernant les sports, présenté à la 777ème séance, le 12 novembre (A/SPC/L.211);
 - g) Un projet de résolution concernant la diffusion d'informations relatives à l'apartheid, présenté à la 777ème séance, le 12 novembre (A/SPC/L.213);
 - h) Un projet de résolution (A/SPC/L.214) concernant la situation régnant en Afrique du Sud du fait de la politique d'apartheid, présenté à la 777ème séance, le 12 novembre, et révisé par la suite (A/SPC/L.214/Rev.1);
 - i) Un projet de résolution concernant l'action des organisations syndicales contre l'apartheid, présenté à la 779ème séance, le 15 novembre (A/SPC/L.222).
5. Les documents ci-après, relatifs aux incidences administratives et financières de divers projets de résolution, ont également été soumis à la Commission politique spéciale par le Secrétaire général, conformément à l'article 154 du règlement intérieur :

/...

- a) A/SFC/L.207, concernant le projet de résolution publié sous la cote A/SFC/L.206;
- b) A/SPC/L.216, concernant le projet de résolution publié sous la cote A/SFC/L.210;
- c) A/SPC/L.223, concernant le projet de résolution publié sous la cote A/SFC/L.222;
- d) A/SFC/L.224, concernant le projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.213.

La Commission a été informée que les autres projets de résolution n'impliquaient pas d'incidences financières supplémentaires pour le budget de l'Organisation des Nations Unies.

/...

II. PROJETS DE RESOLUTION

1. Projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.206

6. Un projet de résolution intitulé : "Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud" (A/SPC/L.206) a été présenté par le représentant de la Norvège, le 4 novembre, à la 768ème séance de la Commission, au nom des pays suivants : Autriche, Chili, Chypre, Danemark, Finlande, Ghana, Inde, Islande, Kenya, Libéria, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Somalie, Suède, Yougoslavie et Zambie. Le dispositif de ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale 1) exprime ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale; 2) fasse de nouveau appel à tous les Etats, organisations gouvernementales ou non gouvernementales et particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds; 3) lance un appel pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud; 4) autorise le Conseil d'administration, dans les limites des crédits qui seraient ouverts spécialement à cette fin, à envoyer du Siège un représentant qui procédera à des consultations, selon les besoins, avec les organisations bénévoles intéressées, notamment celles qui reçoivent des subventions du Fonds d'affectation spéciale; 5) prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour intensifier la diffusion de renseignements sur la nécessité de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

7. Le 4 novembre, le Secrétaire général a présenté un état (A/SPC/L.207) des incidences administratives et financières du projet de résolution, concernant en particulier le paragraphe 4 du dispositif.

/...

8. Le 10 novembre, le représentant de la Suède a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution révisé (A/SPC/L.206/Rev.1 et Corr.1), le paragraphe 4 du dispositif étant ainsi libellé :

"Autorise le Conseil d'administration à envoyer du Siège un représentant qui aura des entretiens d'information, selon les besoins, avec les organisations bénévoles intéressées, notamment celles qui reçoivent des subventions du Fonds d'affectation spéciale."

La Commission a été informée que, par suite de cette modification, l'état des incidences financières (A/SPC/L.207) devenait sans objet.

9. Le projet de résolution modifié (A/SPC/L.206/Rev.1 et Corr.1) a eu pour auteurs, en fin de compte, les pays suivants : Autriche, Brésil, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Danemark, Egypte, Finlande, Ghana, Guinée, Inde, Islande, Indonésie, Iran, Jamaïque, Kenya, Libéria, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Yémen, Yougoslavie et Zambie. A la 776ème séance, le 11 novembre, le projet de résolution des 37 puissances a été adopté par 102 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 41, projet de résolution I).

2. Projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.208

10. Le dispositif du projet de résolution intitulé "Embargo sur les armements" (A/SPC/L.208), qui a été présenté à la 775ème séance, le 10 novembre, par le représentant du Nigéria au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Cameroun, Chypre, Congo, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Kenya, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yougoslavie et Zambie, tendait à ce que l'Assemblée générale 1) réaffirme sa résolution 2624 (XXV) du 13 octobre 1970; 2) déclare que l'embargo sur les armements n'établit pas de

distinction entre les armements pour la défense extérieure et les armements pour la répression intérieure; 3) déplore les actes des gouvernements qui, contrevenant à l'embargo sur les armements, fournissent ou laissent des sociétés enregistrées dans leurs pays fournir une assistance sous quelque forme que ce soit pour le renforcement des forces militaires et de police en Afrique du Sud; 4) demande à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements; 5) lance un appel pressant à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'elles fassent tous les efforts pour dénoncer toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et pour veiller à l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armements; 6) invite le Conseil de sécurité à examiner la situation, à la lumière des rapports et des communications qui lui ont été adressées par le Comité spécial de l'apartheid et de la présente résolution, pour assurer l'application intégrale par tous les Etats de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité; 7) prie le Comité spécial de l'apartheid d'entreprendre une étude d'ensemble et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, un rapport sur la collaboration et l'assistance militaires accordées par les gouvernements et les entreprises privées à l'Afrique du Sud.

11. A la 777ème séance de la Commission, le 12 novembre, le représentant de la Sierra Leone a présenté deux amendements (A/SPC/L.217) au projet de résolution (A/SPC/L.208) qui ont été acceptés par les auteurs à la séance suivante, le 15 novembre. Il s'agissait, au paragraphe 5 du dispositif, de remplacer les termes "fassent tous les efforts pour dénoncer" par "découragent et dénoncent" et, au paragraphe 7 du dispositif, de modifier le texte comme suit :

"Prie le Comité spécial de l'apartheid d'entreprendre une étude d'ensemble sur la collaboration et l'assistance militaires accordées par les gouvernements et les entreprises privées à l'Afrique du Sud et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session."

/...

12. Le projet de résolution modifié a eu pour auteurs, en fin de compte, les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Kenya, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, et Zambie. Le projet de résolution des 47 puissances (A/SPC/L.208), sous sa forme modifiée, a été adopté, à la 778ème séance de la Commission, le 15 novembre, par 87 voix contre une, avec 6 abstentions (voir par. 41, projet de résolution II A). Le vote a eu lieu par appel nominal, à la demande du représentant du Nigéria. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

A voté contre : Portugal.

Se sont abstenus : Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.209/Rev.1

13. Un projet de résolution révisé (A/SPC/L.209/Rev.1) dont les auteurs étaient l'Afghanistan, l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Ethiopie, la Gambie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, la Guyane, la Haute-Volta, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Irlande, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Népal, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la République arabe libyenne, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire du Yémen, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Suède, le Togo, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et la Zambie, a été présenté par le représentant de l'Inde à la 776ème séance de la Commission, le 11 novembre. Le dispositif de ce projet tendait à ce que 1) approuve la proposition relative à la préparation d'une pochette éducative sur la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe, 2) prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer une pochette éducative sur l'apartheid; 3) prie en outre cette organisation d'envisager la production de films et d'auxiliaires audio-visuels sur l'apartheid, en insistant particulièrement sur ses effets néfastes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture; 4) invite tous les Etats Membres à prêter leur pleine coopération à l'UNESCO pour assurer l'utilisation la plus large possible du matériel d'enseignement.

14. A la 777ème séance, le 12 novembre, le représentant de l'Inde a présenté, au nom des auteurs, des modifications visant à intituler le projet "Matériel éducatif sur l'apartheid", au lieu de "Pochette éducative", et à changer comme suit le paragraphe 4 du dispositif : "Invite tous les intéressés à prêter...".

/...

15. La deuxième version révisée du projet de résolution (A/SPC/L.209/Rev.2) a eu pour auteurs, en fin de compte, les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zambie. A la 778ème séance, le 15 novembre, le projet de résolution des 59 puissances (A/SPC/L.209/Rev.2) a été mis aux voix et adopté par 97 voix contre zéro, avec deux abstentions (voir par. 41, projet de résolution II B). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.210

16. A la 776ème séance, le 11 novembre, le représentant du Népal a présenté un projet de résolution intitulé "Programme de travail" (A/SPC/L.210), dont les pays suivants étaient les auteurs : Afghanistan, Algérie, Congo, Egypte, Inde, Kenya, Malaisie, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Zambie. Le dispositif de ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale 1) autorise le Comité spécial, dans les limites des crédits qui seront ouverts au budget à cette fin : a) à envoyer des représentants ou des délégations, selon qu'il conviendra, aux conférences internationales traitant du problème de l'apartheid et b) à avoir des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec les mouvements anti-apartheid et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'apartheid.

17. Le projet de résolution a eu pour auteurs, en fin de compte, les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Cameroun, Congo, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen et Zambie. Les incidences administratives et financières du projet de résolution ont été portées à l'attention de la Commission dans un état présenté par le Secrétaire général (A/SPC/L.216). La Commission a adopté le projet de résolution des 38 puissances (A/SPC/L.210) à sa 778ème séance, le 15 novembre, par 89 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 41, projet de résolution II C).

/...

5. Projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.211

18. A la 777ème séance, le 12 novembre, un projet de résolution relatif aux sports (A/SPC/L.211) a été présenté par le représentant de la Trinité-et-Tobago au nom des délégations de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Cameroun, de Chypre, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guyane, de la Haute-Volta, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Mali, du Népal, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire du Yémen, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, du Togo, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de la Yougoslavie et de la Zambie. Le dispositif du projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) déclare qu'elle appuie sans réserve le principe olympique de la non-discrimination selon la race, la religion ou l'affiliation politique; 2) affirme que le mérite devrait être le seul critère de la participation à des activités sportives; 3) lance un appel solennel à toutes les organisations sportives nationales et internationales pour qu'elles appuient le principe olympique de la non-discrimination et qu'elles découragent les manifestations sportives organisées en violation de ce principe et leur refusent leur soutien; 4) demande à tous les sportifs de refuser de participer à toute activité sportive dans les pays appliquant officiellement une politique de discrimination raciale ou d'apartheid en matière de sport; 5) prie instamment tous les Etats de promouvoir le respect du principe olympique de la non-discrimination et d'encourager leurs organisations sportives à retirer leur appui aux manifestations sportives organisées en violation de ce principe; 6) prie les organisations sportives nationales et internationales et le public de refuser toute forme de reconnaissance à toute activité sportive dont certaines personnes seraient écartées ou qui donneraient lieu à une discrimination quelconque pour des raisons de race, de religion ou d'affiliation politique; 7) condamne les mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue d'appliquer la discrimination raciale et la ségrégation dans le sport; 8) note avec regret que certaines organisations

/...

sportives nationales et internationales ont continué à procéder à des échanges avec des équipes d'Afrique du Sud qui ont été sélectionnées en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique; 9) félicite les organisations sportives internationales et nationales qui ont appuyé la campagne internationale contre l'apartheid dans le sport; 10) prie tous les Etats de presser leurs organisations sportives nationales d'agir conformément à la présente résolution; 11) prie le Secrétaire général a) de porter la présente résolution à l'attention des organisations sportives internationales; b) de tenir le Comité spécial de l'apartheid informé de l'application de la présente résolution; c) de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.

19. Le projet de résolution a eu, en fin de compte, pour auteurs l'Afghanistan, l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, Chypre, le Congo, l'Egypte, l'Ethiopie, la Gambie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, la Guyane, la Haute-Volta, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Kenya, le Libéria, la Malaisie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la République arabe libyenne, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire du Yémen, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, Singapour, la Somalie, le Soudan, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, l'Uruguay, le Yémen, la Yugoslavie et la Zambie.

20. A la 778ème séance, le 15 novembre, le projet de résolution des 49 puissances (A/SPC/L.211) a été adopté par 91 voix contre zéro, avec 8 abstentions (voir par. 41, projet de résolution II D). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, France, Grèce, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. Projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.212

21. A la 776ème séance, le 11 novembre, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution intitulé "Bantoustans" (A/SPC/L.212) au nom des délégations suivantes : Afghanistan, Algérie, Cameroun, Chypre, Ghana, Guyane, Haute-Volta, Indonésie, Malaisie, Mali, Maroc, Mongolie, Népal, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie et Zambie.

Le dispositif du projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale :

1) condamne à nouveau la création par le Gouvernement sud-africain de foyers bantous (Bantoustans) et le transfert forcé dans ces zones de populations africaines; et 2) déclare que l'Organisation des Nations Unies continuera d'encourager et de promouvoir une solution à la situation en Afrique du Sud

/...

qui garantisse que tous les habitants du territoire de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

22. A la 777ème séance, le 12 novembre, des amendements au projet de résolution ont été distribués par le représentant du Ghana et de la Sierra Leone. L'amendement du Ghana (A/SPC/L.215) prévoyait d'ajouter au préambule les deux alinéas suivants, après le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution :

"Notant que le Gouvernement sud-africain, tout en traitant les habitants blancs de l'Afrique du Sud, quelles que soient leurs origines nationales, comme constituant une seule nation, cherche artificiellement à diviser le peuple africain en 'nations' selon ses origines tribales et justifie la création de foyers bantous non contigus sur cette base,

Reconnaissant que l'objectif réel de la création de foyers bantous est de diviser les Africains et de dresser une tribu contre l'autre en vue d'affaiblir le front africain dans sa lutte pour ses droits justes et inaliénables,".

23. L'amendement présenté par le représentant de la Sierra Leone (A/SPC/L.218) prévoyait d'ajouter au dispositif le paragraphe suivant, après le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution :

"3. Décide de suivre constamment la situation."

24. A la 777ème séance également, le représentant de l'Egypte a proposé un amendement oral visant à insérer un nouvel alinéa, après le quatrième alinéa du préambule, qui se lirait comme suit :

"Ayant présentes à l'esprit les obligations de tous les Etats découlant du droit international, de la Charte des Nations Unies, des principes relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève,".

25. A la 778ème séance, le 15 novembre, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution révisé (A/SPC/L.212/Rev.1) qui reprenait l'amendement de l'Egypte. Il a annoncé par la suite que les coauteurs avaient aussi accepté les amendements présentés par le Ghana (A/SPC/L.215 et par la Sierra Leone (A/SPC/L.218).

/...

26. Le projet de résolution révisé, sous sa forme modifiée, a eu pour coauteurs les délégations suivantes : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

27. Le projet de résolution révisé, sous sa forme modifiée, a été mis aux voix à la 779ème séance, le 15 novembre. Le projet de résolution des 46 puissances a été adopté par 99 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 41, projet de résolution II E). Le vote a eu lieu par appel nominal, à la demande du représentant de la Yougoslavie, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire du Yémen, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Portugal.

Se sont abstenus : Australie, Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

7. Projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.214

28. A la 777ème séance, le 12 novembre, le représentant de l'Egypte a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.214) au nom des délégations de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de la Guinée, du Mali, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République arabe libyenne, de la Somalie, du Soudan, du Togo, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie. Le dispositif du projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) réaffirme sa résolution 2671 (XXV) du 8 décembre 1970; 2) félicite toutes les organisations et tous les particuliers qui luttent contre l'apartheid et la discrimination raciale, spécialement en Afrique du Sud; 3) condamne la tactique actuelle appliquée par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud dans le cadre de sa prétendue "politique d'ouverture vers l'extérieur" qui tend essentiellement à faire accepter sa politique raciale, à semer la confusion dans l'opinion publique mondiale, à sortir de l'isolement international, à empêcher la communauté internationale d'aider le mouvement de libération et à consolider le gouvernement par la minorité blanche en Afrique australie; 4) condamne la coopération continue et croissante de certains Etats et intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres; 5) réaffirme vigoureusement la légitimité de la lutte de la population opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'apartheid et la discrimination raciale et pour obtenir le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel dans l'ensemble du pays; 6) lance un appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations nationales et internationales, et aux particuliers pour qu'ils donnent, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'assistance de l'OUA pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, toute l'assistance possible au mouvement national de la population opprimée d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime; 7) réaffirme la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts pour trouver à la grave situation actuelle en Afrique australie une solution qui assure la réalisation des droits légitimes de tous les habitants de la région, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance; 8) prie tous les Etats de prendre des mesures plus efficaces pour éliminer l'apartheid

/...

compte tenu des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; 9) prie tous les Etats de prendre des mesures pour dissuader leurs ressortissants d'émigrer en Afrique du Sud; 10) félicite de leurs activités les organisations qui s'efforcent de dissuader les intérêts économiques étrangers de développer leur collaboration avec l'Afrique du Sud; 11) prie le Comité spécial de faire le nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général, pour la préparation d'études spéciales sur l'apartheid et ses répercussions internationales et pour la publication d'un bulletin périodique sur la collaboration avec le régime sud-africain et les sociétés sud-africaines; 12) prie le Comité spécial de l'apartheid de poursuivre son étroite collaboration avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe en vue d'une action coordonnée pour trouver les moyens d'éliminer ces maux; 13) recommande à nouveau au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe en vue d'adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte.

29. A la 777ème séance également, des amendements au projet de résolution commun ont été présentés par les représentants de la Sierra Leone (A/SPC/L.220) et du Cameroun (A/SPC/L.221). L'amendement de la Sierra Leone prévoyait d'insérer, au paragraphe 5 du dispositif, les mots "des adultes" après les mots "le suffrage universel". Les amendements du Cameroun prévoyaient d'insérer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "tous les Etats" après le mot "Félicite" et de remplacer, au paragraphe 10 du dispositif, le membre de phrase "Félicite de leurs activités les organisations..." par le membre de phrase "Félicite de leurs activités les Etats, les organisations et les particuliers..." et de supprimer le mot "étrangers". Des amendements au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution ont été proposés oralement, à la même séance, par le représentant du Liban et le représentant de l'Egypte au nom des coauteurs.

30. A la 778ème séance, le 15 novembre, le représentant de l'Egypte a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/SPC/L.214/Rev.1) qui impliquait les modifications suivantes :

/...

- a) Les amendements du Cameroun étaient insérés;
- b) L'amendement de la Sierra Leone était inséré et modifié comme suit :

"5. Réaffirme la légitimité de la lutte de la population opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'apartheid, la discrimination raciale et les idéologies analogues et pour obtenir le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes dans l'ensemble du pays;"

- c) Le libellé du paragraphe 3 du dispositif était modifié comme suit :

"Déclare que la tactique actuelle appliquée par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud dans le cadre de sa prétendue 'politique d'ouverture vers l'extérieur' tend essentiellement à faire accepter sa politique raciale, à semer la confusion dans l'opinion publique mondiale, à sortir de l'isolement international, à empêcher la communauté internationale d'aider les mouvements de libération et à consolider le gouvernement par la minorité blanche en Afrique australe;"

- d) Le paragraphe 14 ci-après était ajouté au dispositif :

"14. Frie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

31. A la 779ème séance, les coauteurs ont également accepté d'insérer un amendement présenté oralement par le représentant du Liban au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution révisé et qui se lisait comme suit :

"Réaffirme la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts pour remédier à la grave situation en Afrique australe et pour assurer la réalisation des droits légitimes de tous les habitants de la région, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance;"

32. Le texte révisé du projet de résolution (A/SPC/L.214/Rev.1), sous sa forme modifiée, a eu pour coauteurs les délégations suivantes : Afghanistan, Algérie, Burundi, Cameroun, Congo, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Kenya, Koweït, Mali, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Togo, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

33. A la 779ème séance, le 15 novembre, le projet de résolution révisé (A/SPC/L.214/Rev.1), sous sa forme modifiée, a été mis aux voix et adopté par 76 voix contre 6, avec 21 abstentions (voir par. 41, projet de résolution II F). Le vote a eu lieu par appel nominal, à la demande du représentant de l'Egypte, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Guatemala, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République centrafricaine, Suède,

8. Projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.213

34. A la 777ème séance, le 12 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.213) intitulé "Diffusion d'informations relatives à l'apartheid" au nom des coauteurs suivants : Afghanistan, Algérie, Chypre, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie et Zambie. Les paragraphes du dispositif tendaient à ce que l'Assemblée générale : 1) prie le Secrétaire général d'intensifier les activités en matière d'information en vue de promouvoir une action nationale et internationale pour l'élimination de l'apartheid; 2) prie le Secrétaire général de déterminer les besoins et de tenir compte des recommandations des organes de l'Assemblée générale qui s'occupent des problèmes d'Afrique australe en intensifiant les activités d'information relatives à ces problèmes; 3) invite les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations régionales ainsi que les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les établissements d'enseignement à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les informations relatives à l'apartheid; 4) invite les institutions spécialisées à apporter leur contribution à la campagne contre l'apartheid; 5) prie le Comité spécial de l'apartheid, en consultation avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à la campagne internationale, de prendre, le cas échéant, les mesures voulues pour promouvoir la constitution de comités nationaux contre l'apartheid; 6) lance un appel aux gouvernements et aux organisations pour leur demander de verser des contributions volontaires afin de permettre à l'Organisation de l'unité africaine d'acquérir du matériel d'enregistrement et de prêter leur concours à l'Organisation de l'unité africaine pour préparer et diffuser des émissions radiophoniques relatives à l'apartheid; 7) prie le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur les moyens d'assurer une publicité adéquate aux efforts de l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid.

35. Egalement à la 777ème séance, le représentant de la Sierra Leone a présenté un amendement (A/SPC/L.219) au projet de résolution, tendant à supprimer le mot

/...

"internationale" à la deuxième ligne du paragraphe 5 du dispositif et à ajouter les mots "contre l'apartheid" après le mot "campagne" à la même ligne.

36. A la 779ème séance, le représentant de la Malaisie a annoncé que les coauteurs avaient accepté l'amendement de la Sierra Leone. Le projet de résolution a finalement eu pour coauteurs les délégations suivantes : Afghanistan, Algérie, Chypre, Congo, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie et Zambie.

37. Le vote a été ajourné en attendant que la Commission reçoive l'état de ses incidences administratives et financières (A/SPC/L.224) établi par le Secrétaire général. A la 780ème séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution des 36 puissances (A/SPC/L.213), sous sa forme modifiée, par 82 voix contre une, avec 5 abstentions (voir par. 41, projet de résolution II G).

9. Projet de résolution publié sous la cote A/SPC/L.222

38. A la 779ème séance, le 15 novembre, le représentant de la Somalie a présenté un projet de résolution relatif aux syndicats (A/SPC/L.222) après avoir présenté le rapport du Comité spécial de l'apartheid intitulé "Moyens de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'apartheid" (A/8515/Rev.1). Le dispositif du projet de résolution, présenté initialement par l'Inde, la Malaisie, le Népal, la République arabe syrienne, la Somalie, le Soudan et la Trinité-et-Tobago, tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) lance un appel à toutes les organisations syndicales nationales et internationales pour qu'elles intensifient leur action contre l'apartheid, notamment : a) en décourageant l'émigration de travailleurs qualifiés en Afrique du Sud; b) en prenant des mesures appropriées face aux atteintes aux droits syndicaux et à la persécution des syndicalistes en Afrique du Sud; c) en faisant pression au maximum contre les intérêts économiques et financiers étrangers qui tirent profit de la discrimination raciale contre les travailleurs non blancs en Afrique du Sud; et d) en coopérant avec d'autres

/...

organisations engagées dans la campagne internationale contre l'apartheid; 2) décide d'examiner plus avant, à sa vingt-septième session, le projet de conférence internationale des syndicats; 3) invite et autorise le Comité spécial de l'apartheid à envoyer une mission pour tenir, si possible, des réunions consultatives avec les représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail à Genève, en juin 1972, pour examiner quelles possibilités a le mouvement syndical d'agir contre l'apartheid, notamment en tenant la Conférence internationale des syndicats et à inviter des représentants des fédérations syndicales et internationales et régionales à ces réunions consultatives; et 4) prie l'Organisation internationale du Travail et demande aux représentants des travailleurs de prêter leur concours au Comité spécial pour préparer et tenir les réunions consultatives.

39. Le projet de résolution a finalement eu pour coauteurs les délégations suivantes : Algérie, Chili, Congo, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mali, Naroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Zambie. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution, établi par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/SPC/L.223.

40. A la 780ème séance, le 16 novembre, le projet de résolution des 24 puissances (A/SPC/L.222) a été adopté par 92 voix contre zéro, avec 10 abstentions (voir par. 41, projet de résolution II H). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie,

Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire du Yémen, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ort voté contre : Néant

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Belgique, Canada, Espagne, France, Grèce, Malawi, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

41. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2671 E (XXV) du 8 décembre 1970 relative au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général^{1/}, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Consciente du besoin continu de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à leurs familles,

Préoccupée par les mesures du Gouvernement sud-africain visant à persécuter les personnes qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. Fait de nouveau appel à tous les Etats, aux organisations gouvernementales ou non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud afin de lui permettre de répondre aux besoins croissants;

1/ A/8468

3. Lance un appel pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. Autorise le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud à envoyer du Siège un représentant qui aura des entretiens d'information, selon les besoins, avec les organisations bénévoles intéressées, notamment celles qui reçoivent des subventions du Fonds d'affectation spéciale;

5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour intensifier la diffusion de renseignements sur la nécessité de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

PROJET DE RESOLUTION II

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

A

Embargo sur les armements

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'apartheid^{2/} et de la lettre datée du 6 octobre 1971, adressée par le Président du Comité spécial au Président de l'Assemblée générale^{3/},

Rappelant sa résolution 2624 (XXV) du 13 octobre 1970, par laquelle elle demandait à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, visant à renforcer l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines,

Notant que l'Afrique du Sud continue à recevoir du matériel militaire et une assistance technique et autre pour la fabrication de ce matériel de certains Etats Membres qui contreviennent à l'embargo sur les armements,

1. Réaffirme sa résolution 2624 (XXV);

2. Déclare que l'embargo sur les armements n'établit pas de distinction entre les armements pour la défense extérieure et les armements pour la répression intérieure;

2/ A/8422, S/10366 et Corr.1.

3/ A/SPC/145.

3. Déplore les actions des gouvernements qui, contrevenant à l'embargo sur les armements, fournissent ou laissent des sociétés enregistrées dans leurs pays fournir une assistance sous quelque forme que ce soit pour le renforcement des forces militaires et de police en Afrique du Sud;

4. Demande à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

5. Lance un appel pressant à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'elles découragent et dénoncent toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et veillent à l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

6. Invite le Conseil de sécurité à examiner la situation, à la lumière des rapports et des communications qui lui ont été adressés par le Comité spécial de l'apartheid^{4/} et de la présente résolution, pour assurer l'application intégrale par tous les Etats de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité;

7. Prie le Comité spécial de l'apartheid d'entreprendre une étude d'ensemble sur la collaboration et l'assistance militaires accordées par les gouvernements et les entreprises privées à l'Afrique du Sud et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.

4/ S/10190, S/10201; S/1035⁴ et S/10366.

B

Matériel éducatif sur l'apartheid

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait fournir l'occasion de redoubler les efforts visant à informer la communauté internationale des méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et du rôle de l'Organisation des Nations Unies en faveur de cette cause,

Convaincue du rôle particulier que l'enseignement devrait jouer dans les efforts déployés à l'échelon international pour éliminer l'apartheid et les autres formes de discrimination raciale,

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut jouer en faveur d'une cause comme celle-ci,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des activités qu'elle déploie pour diffuser des informations sur l'apartheid, en insistant particulièrement sur ses effets dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Prenant note du rapport du Comité spécial de l'apartheid^{5/} et, en particulier, du compte rendu de ses consultations avec les mouvements anti-apartheid et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la nécessité de préparer une pochette éducative sur l'Afrique australe,

Notant avec satisfaction que les établissements d'enseignement et autres recherchent de plus en plus du matériel d'enseignement pour informer leurs élèves des méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale,

1. Approuve la proposition relative à la préparation d'une pochette éducative sur la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe;

2. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer cette pochette éducative aux fins d'adaptation éventuelle par les commissions nationales de cette organisation et de distribution aux établissements d'enseignement;

3. Prie en outre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager la production de films et d'auxiliaires audio-visuels sur l'apartheid, en insistant particulièrement sur ses effets néfastes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

4. Invite tous les intéressés à prêter leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour assurer l'utilisation la plus large possible du matériel d'enseignement préparé par cette organisation.

C

Programme de travail du Comité spécial de l'apartheid

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction des travaux effectués par le Comité spécial de l'apartheid en application de la résolution 2671 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1971,

Considérant que de nouveaux efforts doivent être faits pour intensifier la campagne internationale contre l'apartheid,

Approuvant le programme de travail du Comité spécial, énoncé dans son rapport^{6/},

1. Autorise le Comité spécial de l'apartheid, dans les limites des crédits qui seront ouverts au budget à cette fin :

a) A envoyer des représentants ou des délégations, selon qu'il conviendra, aux conférences internationales traitant du problème de l'apartheid;

b) A avoir des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec les mouvements anti-apartheid et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'apartheid.

6/ Ibid.

/...

D

L'apartheid dans les sports

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés, en vertu de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre les demandes qu'elle a faites à tous les Etats et organisations sportives internationales et nationales de suspendre les échanges de manifestations sportives avec des équipes sud-africaines sélectionnées en application de la politique d'apartheid,

Gardant présent à l'esprit le fait que l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et placée sous le signe d'une lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme,

1. Déclare qu'elle appuie sans réserve le principe olympique de la non-discrimination selon la race, la religion ou l'affiliation politique;

2. Affirme que le mérite devrait être le seul critère de la participation à des activités sportives;

3. Lance un appel solennel à toutes les organisations sportives nationales et internationales pour qu'elles appuient le principe olympique de la non-discrimination et qu'elles découragent les manifestations sportives organisées en violation de ce principe et leur refusent leur soutien;

4. Demande à tous les sportifs de refuser de participer à toute activité sportive dans les pays appliquant officiellement une politique de discrimination raciale ou d'apartheid en matière de sport;

5. Prie instamment tous les Etats de promouvoir le respect du principe olympique de la non-discrimination et d'encourager leurs organisations sportives à retirer leur appui aux manifestations sportives organisées en violation de ce principe;

/...

6. Prie les organisations sportives nationales et internationales et le public de refuser toute forme de reconnaissance à toute activité sportive dont certaines personnes seraient écartées ou qui donneraient lieu à une discrimination quelconque pour des raisons de race, de religion ou d'affiliation politique;

7. Condamne les mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue d'appliquer la discrimination raciale et la ségrégation dans le sport;

8. Note avec regret que certaines organisations sportives nationales et internationales ont continué à procéder à des échanges avec des équipes d'Afrique du Sud qui ont été sélectionnées en vue de compétitions internationales sur la base de compétitions dont des sportifs, qualifiés par ailleurs, ont été exclus uniquement en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique;

9. Félicite les organisations sportives internationales et nationales qui ont appuyé la campagne internationale contre l'apartheid dans les sports;

10. Prie tous les Etats de presser leurs organisations sportives nationales d'agir conformément à la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention des organisations sportives internationales;

b) De tenir le Comité spécial de l'apartheid informé de l'application de la présente résolution;

c) De présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.

E

Création de Bantoustans

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946, dans laquelle elle a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat à la persécution et à la discrimination raciales, et sa résolution 395 (V) du 2 décembre 1950, dans laquelle elle a considéré que toute politique de "ségrégation raciale" (apartheid) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale,

Rappelant en outre sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, dans laquelle elle a déclaré que "dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique",

Notant que le Gouvernement sud-africain, tout en traitant les habitants blancs de l'Afrique du Sud, quelles que soient leurs origines nationales, comme constituant une seule nation, cherche artificiellement à diviser le peuple africain en "nations" selon ses origines tribales et justifie la création de foyers bantous non contigus sur cette base,

Reconnaissant que l'objectif réel de la création de foyers bantous est de diviser les Africains et de dresser une tribu contre l'autre en vue d'affaiblir le front africain dans sa lutte pour ses droits justes et inaliénables,

Tenant compte des résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, et notamment de la résolution 2671 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970,

Notant sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, par laquelle elle a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par l'arrêt de ce tribunal,

/...

Ayant présentes à l'esprit les obligations de tous les Etats découlant du droit international, de la Charte des Nations Unies, des principes relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève,

Notant en outre qu'en vertu de la résolution susmentionnée des crimes contre l'humanité sont commis lorsqu'une population civile quelconque est soumise à l'asservissement, à la déportation et à d'autres actes inhumains pour des motifs politiques, raciaux ou religieux,

Notant que de nombreuses communautés africaines ont été déracinées et qu'un grand nombre d'Africains ont été arrachés par la force de leurs foyers en exécution de la politique d'apartheid,

Considérant que la création de foyers bantous (Bantoustans) et d'autres mesures adoptées par le Gouvernement sud-africain en application de l'apartheid ont pour but de consolider et de perpétuer la domination d'une minorité blanche et la dépossession et l'exploitation des Africains et des autres populations non blanches d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

1. Condamne à nouveau la création par le Gouvernement sud-africain de foyers bantous (Bantoustans) et le transfert forcé dans ces zones des populations africaines d'Afrique du Sud et de Namibie comme une violation de leurs droits inaliénables, contraire au principe de l'autodétermination et préjudiciable à l'intégrité territoriale des pays ainsi qu'à l'unité de leurs populations;

2. Déclare que l'Organisation des Nations Unies continuera d'encourager et de promouvoir une solution à la situation en Afrique du Sud qui garantisse que tous les habitants du territoire de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Décide de suivre constamment la situation en Afrique du Sud.

/...

F

La situation en Afrique du Sud résultant de la politique d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à la question de l'apartheid,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'apartheid^{7/},

Prenant acte également de la résolution 1591 (L) du Conseil économique et social en date du 21 mai 1971,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la réunion commune du Comité spécial de l'apartheid, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qu'il avait convoquée conformément à la résolution 2671 F (XXV) du 8 décembre 1970^{8/}, et du consensus adopté par la réunion commune, qui est joint en annexe à ce rapport,

Considérant que les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés devraient adopter une attitude concertée et coordonnée à l'égard des problèmes interdépendants de l'Afrique australie,

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australie du fait de la politique inhumaine et aggressive d'apartheid poursuivie par le Gouvernement sud-africain,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devraient intensifier leurs efforts pour régler la situation en Afrique du Sud conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Réaffirme sa résolution 2671 (XXV);

2. Félicite tous les Etats, toutes les organisations et tous les particuliers qui luttent contre l'apartheid et la discrimination raciale, spécialement en Afrique du Sud;

7/ A/8422 - S/10366 et Corr.1.

8/ A/8388.

/...

3. Déclare que la tactique actuelle appliquée par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud dans le cadre de sa prétendue "politique d'ouverture vers l'extérieur" tend essentiellement à faire accepter sa politique raciale, à semer la confusion dans l'opinion publique mondiale, à sortir de l'isolement international, à empêcher la communauté internationale d'aider les mouvements de libération et à consolider le gouvernement par la minorité blanche en Afrique australie;

4. Condamne la coopération continue et croissante de certains Etats et intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique inhumaine;

5. Réaffirme la légitimité de la lutte de la population opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'apartheid, la discrimination raciale et les idéologies analogues et pour obtenir le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes dans l'ensemble du pays;

6. Lance un appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations nationales et internationales, et aux particuliers pour qu'ils donnent, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'assistance de l'Organisation de l'unité africaine pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, toute l'assistance possible au mouvement national de la population opprimée d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime;

7. Réaffirme la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts pour remédier à la grave situation en Afrique australie et pour assurer la réalisation des droits légitimes de tous les habitants de la région, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance;

8. Prie tous les Etats de prendre des mesures plus efficaces pour éliminer l'apartheid compte tenu des recommandations formulées dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

9. Prie tous les Etats de prendre des mesures pour dissuader leurs ressortissants d'émigrer en Afrique du Sud aussi longtemps que le Gouvernement sud-africain poursuivra la politique d'apartheid;

10. Félicite de leurs activités les Etats, les organisations et les particuliers qui s'efforcent de dissuader les intérêts économiques de développer leur collaboration avec l'Afrique du Sud et de tirer profit de la discrimination raciale et de l'exploitation des travailleurs africains et autres travailleurs non blancs;

11. Prie le Comité spécial de l'apartheid de faire le nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général, pour la préparation d'études spéciales sur l'apartheid et ses répercussions internationales et pour la publication d'un bulletin périodique sur la collaboration des gouvernements et des entreprises privées avec le régime sud-africain et les sociétés sud-africaines;

12. Prie le Comité spécial de l'apartheid de poursuivre son étroite collaboration avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe en vue d'une action coordonnée pour trouver les moyens d'éliminer ces maux;

13. Recommande à nouveau au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe en vue d'adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Diffusion d'informations relatives à l'apartheid

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle vital à jouer dans la promotion d'une action nationale et internationale pour l'élimination de l'apartheid,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer la plus large diffusion aux informations relatives aux méfaits et dangers de l'apartheid et aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour éliminer l'apartheid, afin de susciter l'appui croissant de l'opinion publique mondiale en faveur de cette action,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'ONU dans le domaine de l'information^{9/}, qui analyse le rôle des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information eu égard à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation, notamment l'élimination de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme, et qui souligne la nécessité, dans le respect des principes d'universalité et d'objectivité, d'un programme d'information de l'ONU plus directement orienté vers l'appui de ces objectifs,

Rappelant sa résolution 2671 C (XXV) du 8 décembre 1970,

Prenant note du rapport du Secrétaire général^{10/} et des recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial de l'apartheid^{11/} sur la diffusion d'informations relatives à l'apartheid,

Prenant note également du consensus adopté par la Réunion commune du Comité spécial de l'apartheid, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie^{12/},

9/ A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.

10/ A/8467.

11/ A/8422, S/10366 et Corr.1.

12/ A/8388.

et en particulier de la demande adressée au Secrétaire général pour le prier d'envisager les dispositions voulues pour intensifier et coordonner la recherche, la diffusion d'informations et la publicité concernant l'Afrique australe, ainsi que de la recommandation tendant à ce que les présidents respectifs des trois organes, ou leurs représentants, donnent de temps à autre des avis au Secrétaire général,

Accueillant avec satisfaction la collaboration croissante de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la diffusion d'informations relatives à l'apartheid,

1. Prie le Secrétaire général, conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 52 et 57 de son rapport sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'ONU dans le domaine de l'information^{13/} et en application des recommandations formulées aux paragraphes 274 à 278 et 289 et 290 du rapport du Comité spécial de l'apartheid^{14/}, d'intensifier les activités en matière d'information en vue de promouvoir une action nationale et internationale pour l'élimination de l'apartheid;

2. Prie le Secrétaire général de déterminer les besoins et de tenir compte des recommandations des organes de l'Assemblée générale qui s'occupent des problèmes d'Afrique australe en intensifiant les activités d'information relatives à ces problèmes;

3. Invite les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations régionales ainsi que les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les établissements d'enseignement à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les informations relatives à l'apartheid;

4. Invite les institutions spécialisées à apporter leur contribution à la campagne contre l'apartheid compte tenu des recommandations formulées aux paragraphes 282 à 284 du rapport du Comité spécial de l'apartheid;

5. Prie le Comité spécial de l'apartheid, en consultation avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à la campagne contre l'apartheid,

13/ A/C.5/1320/Rev.1.

14/ A/8422 - S/10366 et Corr.1.

de prendre, le cas échéant, les mesures voulues pour promouvoir la constitution de comités nationaux contre l'apartheid;

6. Lance un appel aux gouvernements et aux organisations pour leur demander de verser des contributions volontaires afin de permettre à l'Organisation de l'unité africaine d'acquérir du matériel pour enregistrer et diffuser des informations relatives à l'apartheid par l'intermédiaire de diverses stations de radiodiffusion et de prêter leur concours à l'Organisation de l'unité africaine pour préparer et diffuser des émissions radiophoniques relatives à l'apartheid;

7. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur les moyens d'assurer une publicité adéquate aux efforts de l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid compte tenu des recommandations faites par les organes intéressés de l'Assemblée générale.

/...

H

Activités des syndicats contre l'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970,

Notant l'opposition du mouvement syndical international à l'apartheid et à la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité de promouvoir une action concertée des syndicats aux échelons national et international dans le cadre de la campagne contre l'apartheid,

Notant que la Conférence internationale du Travail, en juin 1972, à Genève, sera saisie de la question de l'apartheid,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'apartheid^{15/},

1. Lance un appel à toutes les organisations syndicales nationales et internationales pour qu'elles intensifient leur action contre l'apartheid, notamment :

a) En décourageant l'émigration de travailleurs qualifiés en Afrique du Sud;

b) En prenant des mesures appropriées face aux atteintes aux droits syndicaux et à la persécution des syndicalistes en Afrique du Sud;

c) En faisant pression au maximum contre les intérêts économiques et financiers étrangers qui tirent profit de la discrimination raciale contre les travailleurs non blancs en Afrique du Sud, afin de les persuader de cesser cette exploitation;

d) En coopérant avec d'autres organisations engagées dans la campagne internationale contre l'apartheid;

2. Décide d'examiner plus avant, à sa vingt-septième session, le projet de conférence internationale des syndicats;

15/ A/8422 - S/10366 et Corr.1

3. Invite et autorise le Comité spécial de l'apartheid à envoyer une mission pour tenir, si possible, des réunions consultatives avec les représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail à Genève, en juin 1972, pour examiner quelles possibilités a le mouvement syndical d'agir contre l'apartheid, notamment en tenant la Conférence internationale des syndicats et à inviter des représentants des fédérations syndicales internationales et régionales à ces réunions consultatives;

4. Prie l'Organisation internationale du Travail et demande aux représentants des travailleurs de prêter leur concours au Comité spécial de l'apartheid pour préparer et tenir les réunions consultatives.
